



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2022144-0001**

de prescriptions spéciales applicables à la société LAUNOY ETA sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration avec contrôle ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la déclaration du 28 septembre 2018 de la société LAUNOY ETA pour exercer ses activités relevant de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 10 février 2022 ;

VU le rapport G2PRO relatif à l'étude géotechnique de conception en phase projet NRE2.J.5042-002 du 24 février 2020 établi par GINGER CEBTP ;

VU le rapport G2AVP relatif à l'étude géotechnique de conception en phase avant-projet NRE2.J.5042 du 18 novembre 2019 établi par GINGER CEBTP ;

VU le courrier recommandé du 17 mars 2022 avec accusé de réception du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé du 17 mars 2022, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, à la société LAUNOY ETA et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 10 février 2022, la présence de quatre puits de décompression à proximité des cuves dont l'exploitant a justifié la présence pour des motifs constructifs ;

CONSIDÉRANT que le rapport G2PRO ne justifie pas de ces dispositions constructives et qu'il préconisait la réalisation d'une étude hydrogéologique et un suivi piézométrique, au regard de la très faible profondeur de la nappe ;

CONSIDÉRANT que ces préconisations n'ont pas été suivies par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'impact de la mise en place d'un pompage à des fins de rabattement de nappe au droit des puits de décompression n'a pas été étudié ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des eaux souterraines influent sur l'évaluation des efforts sur les structures ;

CONSIDÉRANT que la présence de la seconde cuve de stockage de digestat et de la lagune de gestion des eaux météoriques n'ont pas été étudiées dans les études géotechniques réalisées (G2AVP et G2PRO) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa profondeur et du niveau de la nappe, il convient notamment de vérifier l'absence de risque de soulèvement de la géomembrane de la lagune ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 10 février 2022 que les travaux ne sont pas achevés, bien que l'installation soit déjà en fonctionnement depuis le 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent :

- d'encadrer le délai de fin de travaux de l'ensemble des installations ;
- de vérifier que ces installations ont été réalisées conformément aux règles de l'Art, notamment au regard de la protection des ouvrages vis-à-vis de l'eau ;
- de réaliser une étude hydrogéologique permettant d'identifier les mesures de suivi à mettre en place pour garantir la protection des eaux souterraines ainsi que la pérennité des installations ;
- d'étudier également l'éventuel impact que pourrait avoir la mise en place d'un pompage pour rabaisser la nappe au droit de l'installation ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'il a été constaté que les puits de décompression sont situés dans la zone de rétention associée aux cuves ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rupture de cuve, les écoulements ne doivent en aucun cas pénétrer dans ces puits en lien avec les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'encadrer la conception et l'utilisation de ces puits de décompression au regard des enjeux de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-12 du code de l'environnement prescrit : « Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : IDENTIFICATION**

La société LAUNOY ETA, dont le siège social est situé Ferme Le Plessis à Fresnoy-le-Château (10270), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Lusigny-sur Barse, Route de Montreuil, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 et de celles du présent arrêté les complétant.

### TITRE II – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### **Article 2 : FIN DE TRAVAUX**

Les travaux du site sont achevés sous un délai de 4 mois.

#### **Article 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) est établi dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Il contient un avis technique comparant la conception des installations aux règles de l'Art, notamment au vu des résultats de l'étude hydrogéologique prescrite dans l'article 4 du présent arrêté. Si des écarts sont identifiés, il propose le cas échéant des mesures compensatoires. Il conclut sur la sécurité des ouvrages.

### TITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### **Article 4 : RÉALISATION D'UNE ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE**

Une étude hydrogéologique est réalisée pour déterminer :

- les modalités de surveillance et de suivi des eaux souterraines nécessaires à mettre en œuvre pour garantir la protection des eaux souterraines ainsi que la pérennité des installations ;
- les impacts éventuels qu'engendrerait un pompage de la nappe, notamment au sein des puits de décompression, si une stratégie de rabattement de nappe venait à être mise en place, notamment sur les cours d'eau et captages situés à proximité du site.

Elle est transmise sous 3 mois à la préfète et à l'inspection des installations classées.

## **Article 5 : PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

Avant l'achèvement des travaux, l'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, points de rejet. Y figurent également les différents dispositifs de drainage et leurs connexions.

## **Article 6 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES PUIITS DE DÉCOMPRESSION**

Le dispositif de drainage sous cuve et les puits de décompression associés sont gérés séparément du dispositif de drainage affecté à la détection de fuite des cuves.

Chaque puits doit être équipé d'une margelle bétonnée d'une épaisseur minimale de 30 cm au-dessus du terrain naturel et doit être conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes. Ainsi une étanchéité par cimentation de l'espace inter-annulaire (espace entre les terrains forés et le tubage mis en place) sur toute la partie supérieure de l'ouvrage est mise en place.

Afin d'éviter toute infiltration en cas de rupture de cuve, la tête de chaque puits a une cote supérieure à celle des plus hautes-eaux pouvant être atteinte, notamment en cas de rupture de cuve, dans la zone de rétention associée. La tête d'ouvrage doit être rendue étanche.

Les travaux permettant d'établir la conformité vis-à-vis des prescriptions du présent article sont réalisés dans un délai de 1 mois.

## **Article 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES PUIITS**

Les eaux contenues dans ces puits sont analysées annuellement selon les paramètres et les valeurs limite de rejet fixés par le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

## **Article 8 : RELEVAGE DES EAUX DE LA NAPPE ET REJET**

Les documents techniques relatifs aux dispositions constructives justifient du niveau d'eau à partir duquel leur pompage est nécessaire. Le cas échéant, les quantités d'eau prélevée et rejetée sont mesurées journalièrement.

Sans justification technique adaptée, tout prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.

## **TITRE IV – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

### **Article 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LAUNOY ETA.

En application des articles R. 512-53 et R. 512-49, une copie du présent arrêté sera adressée à la maire de Lusigny-sur-Barse.

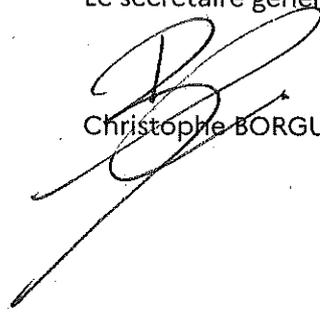
Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

## Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 24 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

### Délais et voies de recours :

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.